

05/08/2009 1682

201 B 619

NASS&WIND

Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000.000 d'€uros

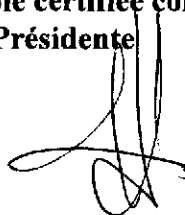
Siège Social : "Le Vergier" 56530 GESTEL

440 177 673 RCS LORIENT

STATUTS

*mis à jour aux termes du procès-verbal des décisions unanimes
des associés du 21 JUILLET 2009*

**Copie certifiée conforme
La Présidente**



STATUTS

Article 1 - Forme

La Société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à LORIENT du 30 novembre 2001, enregistré à la Recette des Impôts de PONTIVY RP le 14 décembre 2001 volume 16 bordereau 712/1 Folio 96.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiées par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 15 juillet 2008.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce et par les présentes statuts.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet

La présente société par actions simplifiée a pour objet :

- l'étude, l'ingénierie, la conception, les conseils dans le domaine des énergies renouvelables,
- la détention et la gestion de participations, l'animation de sociétés, la réalisation de prestations intra-groupe et la gestion de la trésorerie intra-groupe,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

“ NASS&WIND”

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à GESTEL (Morbihan) – "Le Vergier".

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du président, sous réserve de ratification par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à CINQUANTE ANNEES (50) à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

Il a été fait apport à la Société lors de sa constitution
d'une somme de HUIT MILLE EUROS en numéraire 8.000 €

Aux termes du procès-verbal des délibérations de
l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés
en date du 15 juillet 2008, le capital social a été augmenté
d'une somme de TRENTE DEUX MILLE EUROS 32.000 €
par incorporation de réserves et élévation de la
valeur nominale des titres

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 29 juin 2009, devenue définitive le 21 JUILLET 2009, il a été procédé
à une réduction du capital social non motivée par les pertes d'un montant
de ONZE MILLE HUIT CENTS EUROS (11.800 €), pour être ramené à
VINGT HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS 28.200 €

Aux termes d'un procès-verbal des décisions unanimes des associés
du 21 JUILLET 2009, le capital social a été augmenté
de la somme de TRENTE NEUF MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE
ET ONZE MILLE HUIT CENTS EUROS (39.971.800 €) par voie
d'incorporation de réserves et création d'actions nouvelles pour être
porté de VINGT HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS (28.200 €) à :

QUARANTE MILLIONS D'EUROS 40.000.000 €

Article 7 - Capital Social

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de QUARANTE MILLIONS D'EUROS (40.000.000 €).

Il est divisé en HUIT CENT MILLE (800.000) actions d'une valeur nominale de CINQUANTE EUROS (50 €) chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Article 9 - Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Article 10 - Transmission des actions

1°) Toute cession d'actions, sauf entre associés, sera soumise à agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions ci-après :

A - La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité extraordinaire prévue à l'article 16 ci-après. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les huit jours, par lettre recommandée AR. En cas de refus, le cédant aura huit jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

B - Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée AR, dans les trente jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

C - Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

D - Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les trente jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, et à défaut d'accord sur le prix des actions, celui-ci est fixé comme indiqué au §F ci-après.

E - Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif dans les conditions initialement prévues, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

F - Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, le cédant peut renoncer à son projet de cession avant que l'expertise ne soit terminée.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur ; toutefois, si le cédant a renoncé à son projet de cession avant la fin de l'expertise, il supporte seul les frais engagés.

G - Dans le cas d'une cession opérée conformément au paragraphe F, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

Le paiement des actions cédées sera effectué en trois fractions annuelles égales, la première devant intervenir dans les trois mois suivant le jour de la signature de l'ordre de mouvement. Le cédant pourra conditionner ces délais de paiement à la constitution de garanties égales au solde du prix à payer.

En rémunération de ce crédit, l'acquéreur s'oblige à payer un intérêt annuel de cinq pour cent sur les sommes restant dues.

2°) - La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un actionnaire est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'actionnaire.

L'agrément est donné par les actionnaires comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'héritier ou au conjoint doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

3°) - L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux ou le règlement d'une créance de participation aux acquêts, est soumise à l'agrément de la société, l'agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'actionnaire.

L'agrément est donné par les actionnaires comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées au conjoint doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 – Président

1. La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé et révoqué par les actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 16.

La durée des fonctions de président n'est pas limitée.

2. Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3. Toutefois, le Président doit être préalablement autorisé par décision collective des actionnaires pour :

- la création, l'acquisition, la dissolution ou la cession de sociétés filiales
- l'acquisition, la cession, la constitution de garanties sur les terrains et participations au capital d'autres sociétés
- les actes entrant dans l'objet social mais qui ne sont pas des opérations courantes conclues à des conditions normales

Article 13 - Directeur général

Sur la proposition du président, les actionnaires, statuant à la majorité prévue à l'article 16, peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général (aux), personne(s) physique(s) ou morale(s).

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au(x) directeur(s) général (aux) sont déterminés par les actionnaires en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 16.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le(s) directeur(s) général(aux) en fonction conserve(nt) ses (leurs) fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Il est spécifiquement doté des mêmes pouvoirs que le président pour agir au nom de la société vis-à-vis des tiers.

En interne, l'étendue de son pouvoir est limitée par les mêmes restrictions s'appliquant aux pouvoirs du président.

Article 14 - Rémunération du président et du directeur général

La rémunération du président et du directeur général est fixée par décision collective des actionnaires, l'intéressé prenant part au vote. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 15 - Conventions entre la société et les dirigeants

1. Le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 16 - Décisions collectives des actionnaires

1. Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble la moitié du capital social.

2. L'assemblée est convoquée par tout actionnaire possédant au moins 5 % du capital.

La convocation est faite par tous moyens dix jours francs au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

3. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai de HUIT (8) jours calendaires, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de HUIT (8) jours calendaires est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

4. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par tout mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

5. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, l'agrément des cessions d'actions et l'exclusion d'un actionnaire.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Pour toutes les décisions (ordinaires ou extraordinaires), sur première convocation, les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des actions composant le capital social.

Dans le cas où, à la première convocation, les deux-tiers des actions représentant le capital social ne sont pas présentes ou représentées, une deuxième convocation peut être réalisée sur décision de la partie ayant convoqué la première assemblée.

Sur deuxième convocation, respectant un délai de sept jours francs après la tenue de la première assemblée, les décisions sont valablement adoptées à la majorité des deux-tiers des actions représentées.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ou à l'agrément des cessions d'actions ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

Article 17 - Information des actionnaires

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Article 18 – Comptes courants d'actionnaires

Chaque actionnaire a la possibilité de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la Société aux termes d'un accord avec le Président.

Article 19 - Exercice social

Chaque exercice social commence le premier janvier (1er janvier) et se termine le trente et un décembre (31 décembre) de chaque année.

Article 20 - Comptes annuels

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 21 - Résultats sociaux

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 22 – Commissaires aux Comptes

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes conformément aux prescriptions légales.

Un Commissaire suppléant est désigné en vue de remplacer le titulaire en cas de décès, d'empêchement, de démission.

Les Commissaires aux Comptes doivent être choisis parmi les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour une durée de SIX exercices par décision collective ordinaire des actionnaires.

Les fonctions du Commissaire aux Comptes suppléant prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier.

Les Commissaires aux Comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi. Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération des Commissaires aux Comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

Article 23 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 24 - Liquidation

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et à la réglementation en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation, soit entre la société et ses actionnaires, soit entre les actionnaires, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

mis à jour aux termes du procès-verbal des décisions unanimes des associés
en date du 21 JUILLET 2009